



DEPARTEMENT
PAS-de-CALAIS
ARRONDISSEMENT
BETHUNE
COMMUNE DE
LABOURSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix du mois de décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe SCAILLIEREZ, Maire, suite à des convocations adressées à chacun des membres le trois décembre deux mille vingt-quatre et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Délibération
N°2024CM72

Protection sociale
complémentaire / volet
prévoyance

Étaient présents : Mmes Mrs Philippe SCAILLIEREZ, Nicole CHASTENEZ, Bernard PRUVOST, Isabelle VANELLE, Alain COQUERELLE, Isabelle VANLANDE, Annick SAVOLDELLI, Claudie MARTEL, Roland JOLY, Frédéric DISSAUX, Aimé ROUSSEY, Betty BEN, Dorothee HAUER, Delphine LECOQC, Alain DIENI.

Étaient excusés : Mmes Mrs Didier FATOU, Isabelle CAZIN, Johnny GLAVIEUX, Patrice ANDREOTTI, Caroline DERAEDT, Rodrigue DESULTERRE, Mme Rosanna GILLET.

Était absent : Mr Frédéric DREZE.

Pouvoirs : Mme Isabelle CAZIN à Mr Alain COQUERELLE
Mr Johnny GLAVIEUX à Mr Frédéric DISSAUX
Mme Rosanna GILLET à Mme Isabelle VANELLE.

Madame Annick SAVOLDELLI est élue Secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais en date du 23 novembre 2021, retenant l'offre présentée par SOFAXIS – INTERIALE au titre de la convention de participation Prévoyance ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 4 octobre 2024 ;

Considérant que la collectivité de Labourse souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité ;

Adhésion à la convention
de participation du Centre
de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du
Pas-de-Calais

Convocation du
3 Décembre 2024

Nombre de conseillers
en exercice : 23

Conseillers présents : 15

Considérant que le Centre de Gestion du Pas de Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance

Considérant le caractère économiquement avantageux des taux pratiqués par le Centre de Gestion joint en annexe de la présente délibération

Le Conseil municipal, à l'unanimité

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré

DECIDE

1°) d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas de Calais, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 3 ans (adhésion au contrat groupe en cours qui expire au 31/12/2027) et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci.

2°) de participer au financement des cotisations des agents pour le volet Prévoyance.

3°) de fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er janvier 2025 à 12.68 € par mois.

4°) de réévaluer le montant de la participation au 1^{er} janvier de chaque année à 2%.

5°) d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5°) de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Maire,

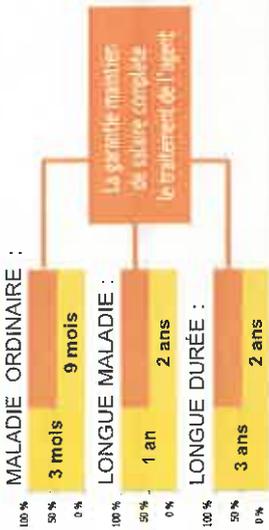


Philippe SCAILLIEREZ.

Prévoyance complémentaire

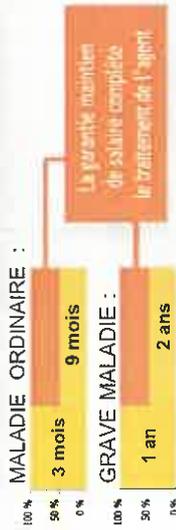
En cas d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité, le statut ne garantit pas le maintien du traitement dans la durée.

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES CNRACL

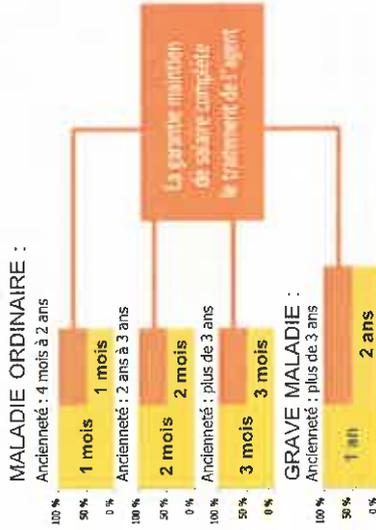


AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES IRCANTEC

Temps de travail < 28 h hebdomadaires



AGENTS CONTRACTUELS



Les problèmes financiers s'ajoutent alors aux problèmes de santé, et fragilisent encore plus la situation.

Se garantir contre les baisses de traitement est une nécessité.

GARANTIES PROPOSÉES

Profitez d'une protection élevée et d'un accompagnement individualisé.

Incapacité temporaire de travail

Versement d'indemnités journalières pour pallier une baisse de traitement consécutive à une incapacité temporaire de travail (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie...).

Une indemnisation de, 90% ou 95 % de votre revenu net de référence qui comprend le traitement indiciaire brut, la nouvelle bonification indiciaire et/ou votre régime indemnitaire.

Incapacité permanente définitive

Versement d'une rente en cas d'invalidité permanente* survenue avant l'âge légal de départ en retraite.

Une indemnisation de, 90% ou 95 % de votre revenu net de référence qui comprend le traitement indiciaire brut, la nouvelle bonification indiciaire et/ou votre régime indemnitaire.

*La reconnaissance pour invalidité permanente diffère selon que vous relevez du statut de la Fonction Publique ou du régime général.

Perte de retraite consécutive à une invalidité permanente

A l'âge de départ à la retraite, versement d'une rente annuelle viagère complémentaire à la pension de retraite.

Une rente viagère permettant d'obtenir, en cumul avec les versements des organismes de retraite à 80% de la retraite que l'agent aurait perçue s'il n'avait pas été mis en retraite pour invalidité ou en capital, soit en rente à 90% ou en capital à 540% du PMSS* = 19 796 €, soit en rente à 95% ou en capital à 570% du PMSS* = 20 896 €

*Dans cet exemple, le PMSS utilisé est celui de 2023 et est égal à 3 666€.

Décès ou Perte Totale et irréversible d'Autonomie (PTIA)

Un capital garanti en cas de décès ou PTIA, grâce à la clause de désignation des bénéficiaires.

Capital décès, un an de traitement net.



Versement des prestations sous 5 jours ouvrés (hors délai bancaire) directement sur votre compte après réception des pièces justificatives.

GRILLE TARIFAIRE

GARANTIES	Assiette de cotisation : Traitement Indiciaire Brut	
	Nouvelle Bonification Indiciaire	Régime Indemnitaire
Niveau d'indemnisation	90 %	95 %
	1,98%	2,25%
Incapacité + Invalidité	2,42%	2,74%
	2,21%	
Incapacité + Invalidité + Perte de retraite (en capital)	EN OPTION	
	Cotisation unique 0,30%	

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 062-216204800-20241210-2024CM72-DE



